

ARRÊTÉ**Autorisation d'organiser une manifestation culturelle
« La Caravane des songes »**

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 41 7-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

Vu la demande de Madame Nadège RAMIREZ, Présidente de l'Association « La Compagnie Alchymère » concernant l'organisation de « La Caravane des songes » les 6, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 17, et 18 août 2024 au stade de football « Abel Cheron » de Saint-Vincent situé 1284 Route du Bondoire – 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation culturelle et prévenir les accidents,

ARRETE**Article 1 – AUTORISATION**

L'association La Guinguette des songes est autorisée à organiser une manifestation culturelle dénommée « La Caravanes des songes » les 6, 7, 8, 11, 13, 14, 16, 17, et 18 août 2024, aux horaires suivants : de 18h30 à 01h00. Le matériel nécessaire à la manifestation sera placé sur le terrain d'entraînement du stade (suivant plan joint).

Article 2 – FERMETURE AU PUBLIC DU STADE « ABEL CHERON »

Du mercredi 31 juillet à 7h00 au mercredi 21 août 2024 à 19h00, le stade « Abel Cheron » est strictement réservé à la manifestation « La caravanes des songes ».

Article 3 – MOYEN DE SECOURS

Un espace sera laissé libre afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les services de gendarmerie.

Article 4 – SÉCURISATION DE LA MANIFESTATION

Des moyens matériels (exemple : barrières) devront être utilisés afin de sécuriser au maximum la manifestation.

Cette mesure est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 – REMISE EN ÉTAT

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les espaces et les dépendances (sanitaires et locaux) dont il a joui et obtenu l'usage privatif à l'issue de la manifestation.

Article 6 – RESPONSABILITÉ

La commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment, les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours de ces journées d'occupation.

Article 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

Article 8 – VOIE DE RECOURS ET DÉLAI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le maire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, le commandant de la brigade de gendarmerie de Luzech sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – AMPILATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Luzech
- Madame la Préfète du Lot
- Madame Nadège RAMIREZ, Présidente de l'Association « La Compagnie Alchymère »

Saint-Vincent-Rive-d'Olt, le 3 juillet 2024
Le Maire, Raoul DEBAR

